

VD_FINDINFO Jug / 2023 / 358 vom 14. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2023___358

FR: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 358 du 14 mars 2023

IT: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 358 del 14 marzo 2023

Regeste

CONSTATATION DES FAITS, FIXATION DE LA PEINE, PRÉSOMPTION D'INNOCENCE, PEINE D'ENSEMBLE, BRIGANDAGE, INFRACTION QUALIFIÉE, CONCOURS D'INFRACTIONS | 140 ch. 1 CP, 140 ch. 3 CP, 40 CP, 47 CP, 48 let. e CP, 49 al. 1 CP, 51 CP, 10 CPP (CH), 398 al. 3 let. b CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), l'appel de N._____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Niggli/ Heer/ Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP ; TF 6B_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2 ; TF 6B_952/2019 du 11 décembre 2019 consid. 2.1 ; TF 6B_727/2019 du 27 septembre 2019 consid. 1.3.1).

E. 2.1

p. 63). L'affiliation à une bande est envisagée à l'art. 140 ch. 3 CP comme une circonstance aggravante en raison de la dangerosité particulière résultant de la commission en commun de l'infraction, élément qui est réputé renforcer les auteurs dans leur activité criminelle et favoriser ainsi la commission de nouvelles infractions (Dupuis et al. [éd.], Petit commentaire, Code pénal, 2 e éd., n. 24 ad art. 139 CP et n. 24 ad art. 140 CP). Selon la jurisprudence, on parle de bande lorsque deux ou plusieurs auteurs manifestent, expressément ou par actes concluants, la volonté de s'associer en vue de commettre un nombre déterminé ou non d'infractions. La notion de bande suppose un degré minimum d'organisation – par exemple le partage des rôles et du travail – et une collaboration d'une intensité suffisante pour qu'on puisse parler d'une équipe relativement stable et soudée,

même si elle peut être éphémère (ATF 135 IV 158 consid. 2 ; ATF 132 IV 132 consid. 5.2, JT 2007 IV 134). Le coauteur est celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet, auquel il peut adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant, c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 149 IV 57 consid. 3.2.2 ; ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 ; ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1, JdT 2004 I 486, SJ 2005 I 47).

E. 3.1

L'appelant conteste uniquement sa condamnation pour brigandage (cas 13), les autres chefs d'accusation retenus par les premiers juges étant admis. Il invoque une constatation erronée des faits du cas 13, niant avoir été coauteur d'un brigandage en soutenant que seule l'infraction de vol en bande et par métier pouvait être retenue contre lui. L'appelant reproche aux premiers juges de ne pas avoir tenu compte de ses explications. Il fait valoir qu'il a été manipulé par ses deux comparses, que ceux-ci l'ont menacé, qu'il n'a compris que ses comparses étaient armés que lorsqu'il s'est retrouvé sur place et qu'il a essayé de quitter l'hôtel, mais que la porte était bloquée car le réceptionniste voulait qu'il paie la chambre. L'appelant pensait qu'il allait commettre un cambriolage comme ceux qu'il avait déjà commis et que son rôle se limiterait à celui de chauffeur. Il relève qu'il n'a pas participé aux discussions préparatoires, qu'il ne détenait aucune arme et que son rôle était totalement passif.

E. 3.2.1

La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse [ci-après : CR CPP], 2 e éd., Bâle 2019, n. 19 ad art. 398 CPP et réf. cit.). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101),

E. 3.2.2

Se rend coupable de brigandage au sens de l'art. 140 ch. 1 al. 1 CP celui qui aura commis un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister. La notion de

violence vise toute action physique immédiate sur le corps de la personne qui doit défendre la possession de la chose (ATF 133 IV 207 consid. 4.3.1 ; ATF 107 IV 107 consid. 3b et 3c ; TF 6B_199/2021 du 30 septembre 2021 consid. 3.1.1). Le brigandage est une forme aggravée du vol (cf. art. 139 CP) qui se caractérise par les moyens que l'auteur a employés (ATF 133 IV 207 consid. 4.2 ; ATF 124 IV 102 consid. 2). Comme dans le cas du vol, l'auteur soustrait la chose, c'est-à-dire, qu'il en prend la maîtrise sans le consentement de celui qui l'avait précédemment. A la différence du voleur, qui agit clandestinement ou par surprise, l'auteur recourt à la contrainte pour soustraire la chose d'autrui (TF 6B_199/2021 du 30 septembre 2021 consid. 3.1.1 ; TF 6B_508/2020 du 7 janvier 2021 consid. 2.4.1). L'art. 140 CP protège le patrimoine ainsi que la liberté d'autrui (ATF 133 IV 297 consid. 4.1 ; ATF 129 IV 61 consid.

E. 3.3

Avec les premiers juges, la Cour de céans considère que la version du prévenu, qu'il reprend en appel, est contredite par les pièces au dossier, les images de vidéosurveillance de l'hôtel et les déclarations du réceptionniste Z._____. Tout d'abord, deux éléments démontrent que l'appelant a participé aux préparatifs du brigandage perpétré à l'Hôtel [...] le 10 mars 2016 en effectuant des repérages. Un sac contenant des ligatures, du scotch, un pied-de-biche, des outils, des gants, des vêtements et un briquet a été retrouvé dans un buisson du parc de l'hôtel quelques jours avant le brigandage (P. 45 p. 25). L'ADN de l'appelant a été mis en évidence sur un gant retrouvé dans ce sac (P. 52) et l'appelant a admis que le sac à dos en question et le pied-de-biche utilisé lors du brigandage lui appartenaient (PV aud. 14 R. 20). Ensuite, contrairement à ce que le prévenu affirme, les images de vidéosurveillance ne permettent pas de retenir qu'il a agi sous la contrainte de ses comparses. Au contraire, chaque participant agit de manière autonome (P. 45 pp. 17-18). Lors de son audition par la police de Bourg-en-Bresse (F) (PV aud. 21 pp. 2-3), I._____. a admis avoir participé au brigandage du cas 13, mais il a contesté avoir menacé N._____ avec une arme, précisant qu'ils avaient agi tous les trois ensemble et allant jusqu'à dire que N._____ était l'initiateur du brigandage. Le réceptionniste a pour sa part qualifié le prévenu de « meneur » (PV aud. 13 R. 18), précisant encore que ses agresseurs agissaient « ensemble » et qu'à aucun moment l'un ou l'autre n'avait agi sous la contrainte des deux autres (PV aud. 13 R. 10 et R. 11). Enfin, l'appelant, soi-disant menacé par ses deux comparses, n'a jamais tenté de fuir lorsqu'il a vu I._____ brandir une arme à feu et la pointer sur le veilleur de nuit, puisqu'il a lui-même indiqué être allé chercher le pied-de-biche dans la voiture (PV aud. 11 ll. 88-91) et être sorti de l'hôtel pour faire rentrer U._____ (PV aud. 14 R. 15). Au reste, la Cour de céans voit mal U._____ menacer l'appelant, son ami d'enfance, au moyen d'une arme, comme cela est invoqué dans le mémoire d'appel. Au vu de ce qui précède, la Cour de céans a acquis la conviction que l'appelant a participé activement aux faits du cas 13. Il n'y a dès lors pas lieu de s'écarter de l'état de fait retenu par les premiers juges. Mal fondés, les griefs factuels invoqués par l'appelant doivent tous être rejetés.

E. 3.4

L'appelant ne conteste la qualification de brigandage que pour autant que l'on admette sa version des faits, ce qui n'est pas le cas. En l'occurrence, c'est à juste titre que les premiers juges ont retenu que les agissements de l'appelant étaient constitutifs de brigandage qualifié. Le prévenu et ses comparses s'étaient préalablement organisés, se munissant notamment du matériel qui leur était nécessaire pour neutraliser le réceptionniste de l'hôtel

et pour forcer les casiers du coffre. Le prévenu connaissait les projets de ses deux comparses, puisqu'il avait participé activement aux repérages effectués aux alentours de l'Hôtel [...] à [...]. Le réceptionniste a été neutralisé au moyen d'une arme avant de se retrouver au sol les pieds et les mains attachés. L'appelant a indiqué lui-même être sorti de l'hôtel pour faire entrer U._____. On est ainsi en présence d'un vol commis avec violence, qui fonde la qualification juridique du brigandage. L'association de l'appelant avec U._____ a engendré les cambriolages des cas 11 et 12 et le brigandage du cas 13. L'aggravante de l'art. 140 ch. 3 CP est ainsi réalisée. Il s'ensuit que la condamnation de N._____ pour brigandage qualifié doit être confirmée et l'appel rejeté sur ce point.

4. 4.1 L'appelant estime que la peine prononcée par les premiers juges est excessive en comparaison avec d'autres peines prononcées en la matière. Invoquant une violation de l'art. 47 CP et une motivation incomplète de la quotité de la peine, il reproche aux premiers juges de ne pas avoir tenu compte de sa situation personnelle et familiale, de son absence d'antécédents, de son bon comportement après les faits reprochés et du très faible risque de récidive. Il fait valoir que l'un de ses frères et un ami d'enfance ont confirmé qu'il n'était pas de nature violente, qu'il a des projets futurs au Kosovo où il reprendra son travail et sa vie avec sa famille à sa sortie de prison et qu'une longue peine aura un effet dévastateur sur son avenir.

4.2 4.2.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe donc la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. cit. ; TF 6B_631/2021 du 7 février 2022 consid. 1.1).

4.2.2 Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 ; TF 6B_631/2021 du 7 février 2022 consid. 1.2 ; TF 6B_183/2021 du 27 octobre 2021 consid. 1.3). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite

possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1; ATF 144 IV 217 consid. 2.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 217, JdT 2018 IV 335 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2 ; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.2 ; TF 6B_984/2020 du 4 mars 2021 consid. 3.1 ; TF 6B_776/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1). 4.2.3 L'art. 48 let. e CP prévoit que le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. Cette disposition ne fixe pas de délai. Selon la jurisprudence, cette condition de temps est réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés. Le juge peut toutefois réduire ce délai pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction (ATF 140 IV 145 consid. 3.1 ; ATF 132 IV 1 consid. 6.2.1 ; TF 6B_1067/2015 du 1^{er} juin 2016 consid. 10.1). 4.2.4 Comme le Tribunal fédéral a eu l'occasion de le rappeler à maintes reprises, la comparaison d'une peine d'espèce avec celle prononcée dans d'autres cas concrets est d'emblée délicate, compte tenu des nombreux paramètres qui interviennent dans la fixation de la peine, et elle est généralement stérile, dès lors qu'il existe presque toujours des différences entre les circonstances, objectives et subjectives, que le juge doit prendre en considération dans chacun des cas. Les disparités en cette matière s'expliquent par le principe de l'individualisation des peines, voulu par le législateur. Elles ne suffisent pas en elles-mêmes pour conclure à un abus du pouvoir d'appréciation. La jurisprudence a par ailleurs toujours souligné la primauté du principe de la légalité sur celui de l'égalité, de sorte qu'il ne suffirait pas que l'appelant puisse citer l'un ou l'autre cas où une peine particulièrement clémente a été fixée pour prétendre à un droit à l'égalité de traitement (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 ; ATF 135 IV 191 consid. 3.1 ; ATF 120 IV 136 consid. 3a ; TF 6B_1022/2017 du 4 janvier 2018 consid. 5.1 ; TF 6B_553/2014 du 24 avril 2015 consid. 3.4.1). Ce n'est que si le résultat auquel le juge est parvenu apparaît vraiment choquant, compte tenu des arguments invoqués et des cas examinés par la jurisprudence, que l'on peut alors parler d'un véritable abus du pouvoir d'appréciation (ATF 123 IV 49 ; TF 6B_793/2011 du 26 janvier 2012 consid. 4.3 ; Dupuis et al. [éd.], op. cit., n. 2a ad art. 47 CP ; Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, 3^e éd., Lausanne 2011, n. 1.12 ad art. 47 CP). 4.3 N._____ doit être sanctionné pour des vols en bande et par métier (art. 139 ch. 1, 2 et 3 CP), un brigandage qualifié (art. 140 ch. 1 et 3 CP), des dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP), des violations de domicile (art. 186 CP) et un faux dans les certificats (art. 252 al. 2 CP). Avec les premiers juges, il y a lieu de retenir que la culpabilité de l'appelant est très lourde. Le prévenu, qui ne disposait d'aucun titre de séjour en Suisse, n'est venu dans notre pays que pour commettre les infractions contre le patrimoine mentionnées dans l'acte d'accusation, avec pour point d'orgue le brigandage perpétré le 10

mars 2016. Il a multiplié les infractions pendant quinze mois par appât du gain, avant de retourner vivre dans son pays d'origine pour se marier et fonder une famille. A charge, il y a également lieu de retenir le concours d'infractions. La prise de conscience du prévenu quant à la gravité des actes commis est inexistante. S'il a certes admis une partie des faits reprochés pour lesquels des éléments au dossier confirmaient son implication, le prévenu a contesté l'infraction la plus grave et a persisté, lors des débats d'appel, à minimiser son rôle dans le brigandage commis malgré les preuves au dossier, rejetant la faute sur ses deux comparses. Il peut être donné acte au prévenu qu'il n'a pas d'antécédents inscrits dans son casier judiciaire suisse, mais il a été condamné en 2021 par les autorités pénales slovènes pour falsification de documents à une peine privative de liberté de 2 mois avec sursis pendant un an. Quoi qu'il en soit, l'absence d'antécédents du prévenu a un effet neutre sur la fixation de la peine et n'a pas à être pris en considération dans un sens atténuant (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 ; ATF 136 IV 1 consid. 2.6 ; TF 6B_938/2019 du 18 novembre 2019 consid. 3.3). La Cour de céans ne discerne aucun élément à décharge. Le prévenu, qui dit lui-même dans son appel qu'il a eu une enfance « totalement normale et calme », ne peut se prévaloir d'une enfance difficile et carencée. En outre, au bénéfice d'une formation universitaire, le prévenu aurait eu tout loisir de travailler et de gagner honnêtement sa vie. Aussi, rien dans sa situation personnelle ne permet de justifier ses agissements. Les faits les plus anciens remontent à plus de 8 ans. Toutefois, les deux tiers de la prescription pénale ne sont pas atteints (art. 97 al. 1 let. b CP cum art. 139 et 140 CP), de sorte que cette circonstance sera retenue uniquement sous l'angle de l'art. 47 CP et non sous celle de l'art. 48 let. e CP. De plus, le comportement de l'appelant a donné lieu à une nouvelle condamnation pénale en 2021 par les autorités slovènes. L'intérêt à punir l'appelant n'a dès lors pas sensiblement diminué. Les premiers juges ont infligé au prévenu une peine privative de liberté de 7 ans, sans toutefois en détailler la construction. Pour des motifs de prévention spéciale, une peine privative de liberté doit être prononcée pour toutes les infractions commises. L'infraction la plus grave est le brigandage qualifié du cas 13, infraction punie d'une peine menacée de 2 ans au moins. Il s'agit en l'occurrence d'un acte prémédité commis par une bande de trois délinquants aguerris qui n'ont pas hésité à menacer le réceptionniste d'un hôtel, lequel restera traumatisé à vie. Lors de son audition, I._____ a déclaré (PV aud. 21 p. 2) : « En fait je suis allé car je savais qu'il y avait beaucoup d'argent, ils m'ont dit entre 7 et 8 millions, je n'y serais pas allé pour 400'000 francs suisses. ». Cet acte était donc ciblé et l'importance du butin dérobé n'était pas le fruit du hasard, de sorte qu'il convient de tenir compte de cet élément et de sanctionner cette infraction d'une peine privative de liberté de 4 ans. Par l'effet du concours, cette peine doit être augmentée de 28 mois pour les vols en bande et par métier que la Cour de céans répartit en trois séries en fonction de leur date et de leur lieu de commission, savoir 12 mois pour la 1 re série constituée des cas 1 à 4 qui ont eu lieu en Valais entre décembre 2014 et février 2015, 10 mois pour la 2 ème série constituée des cas 6 à 9 qui ont eu lieu à Aigle et à Bex entre avril et mai 2015 et 6 mois pour la 3 ème série constituée des cas 11 et 12 qui ont eu lieu dans le Grand Lausanne entre décembre 2015 et janvier 2016. Les effets du concours conduisent encore à l'augmentation de la peine privative de liberté de 13 mois, soit un mois pour chacun des six cas de dommages à la propriété (cas 2, 3, 6, 7, 8 et 11), un mois pour chacun des six cas de violation de domicile (cas 2, 3, 6, 7,

E. 6

§ 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et 14 § 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux

droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2), ainsi que son corollaire, le principe « in dubio pro reo », portent sur la répartition du fardeau de la preuve dans le procès pénal, d'une part, et sur la constatation des faits et l'appréciation des preuves, d'autre part. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 consid. 2a, JdT 2004 IV 65 ; TF 6B_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (TF 6B_249/2021 du 13 septembre 2021 consid. 3.2). Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; ATF 145 IV 154 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3, JdT 2019 IV 147). S'agissant de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : CR CPP, op. cit., n. 34 ad art. 10 CPP et réf. cit.).

E. 6.1

L'appelant conclut à l'admission partielle des conclusions civiles de P._____, en ce sens qu'il est son débiteur de la somme de 20'000 fr., sans toutefois motiver ce point.

E. 6.2

L'art. 126 al. 1 let. a CPP prévoit que le tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu.

E. 6.3

Le montant de 20'000 fr. reconnu par l'appelant représente sa prétendue part du butin dans le brigandage du cas 13. Or, la conclusion de l'appelant repose sur la prémisse que, d'une part, l'appelant n'a pas participé à un brigandage mais à un vol, et que, d'autre part, il n'a jamais vu d'argent en espèces ni de pierres précieuses. Dans la mesure où la Cour de céans retient que l'appelant a participé comme coauteur au brigandage du 10 mars 2016, ce moyen doit être rejeté. Pour le surplus, l'appelant ne conteste pas les prétentions civiles de P._____ pour elles-mêmes – 1'748'885 fr. pour les diamants et 450'000 fr. pour l'argent liquide –, lesquelles sont de toute manière justifiées par des pièces au dossier (PV aud. 8, annexe ; P. 66). Dans ces conditions, la conclusion de l'appelant doit être rejetée. 7. En définitive, l'appel de N._____ doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Vu le sort de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce du seul émolument de jugement, par 2'710 fr. (art. 422 al. 1 CPP ; 21 al. 1 et 2 TFIP), seront mis à la charge de N._____ qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

E. 8

et 11) et un mois pour le faux dans les certificats (cas 15). C'est ainsi une peine privative de liberté d'ensemble de 7 ans et 5 mois (4 ans + 28 mois + 13 mois) qui devrait être prononcée. Le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus (cf. art. 391 al. 2 CPP) commande de confirmer la peine privative de liberté de 7 ans prononcée par les premiers juges. La peine prononcée étant supérieure à trois ans, le prévenu ne remplit pas les conditions d'octroi du sursis (cf. art. 42 al 1 et 43 al. 1 CP). 5. Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie par l'appelant depuis le jugement de première instance sera déduite de la peine privative de liberté prononcée contre lui. Pour garantir l'exécution de cette peine privative de liberté, le maintien en détention de N._____ pour des motifs de sûreté sera ordonné en raison du risque de fuite élevé qu'il présente (art. 221 al. 1 let. a CPP).

Ressortissant du Kosovo ne disposant d'aucun statut de séjour en Suisse, le prévenu est sans ressources et émargera à l'aide sociale à sa sortie de prison. Il est donc à craindre qu'il fuie au Kosovo ou qu'il disparaisse dans la clandestinité s'il était libéré avant l'exécution de sa peine. 6.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.